

# Procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers

Compétence développement économique

Entre les soussignés :

Chambéry-Grand Lac Economie, Syndicat mixte fermé, représenté par son président, ..... habilité à la signature du présent procès-verbal par délibération n° .....du comité syndical réuni le....., devenue exécutoire le ....., ci-dessous dénommé collectivité bénéficiaire.

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Chambéry métropole- Cœur des Bauges – représentée par son président, Xavier DULLIN, habilité à la signature du présent procès-verbal par délibération n° .....du conseil communautaire réuni le 13 juillet 2017., devenue exécutoire le ....., ci-dessous dénommée collectivité propriétaire ou gestionnaire,

D'autre part ;

Préambule :

Dans le cadre du transfert de la compétence développement économique au syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie, créé avec la communauté d'agglomération Grand Lac, la communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges entend mettre à disposition un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers faisant pleinement partie de la politique

économique que les deux agglomérations souhaitent développer sur le territoire des deux agglomérations.

En application des articles L 1321-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été convenu ce qui suit :

Article I : Transfert de compétence et mise à disposition des biens

Conformément à ses statuts, Chambéry-Grand Lac Economie a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres.

Chambéry-Grand Lac Economie a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activités sur le territoire de ses membres.

Chambéry-Grand Lac Economie assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises. Dans ce cadre, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges, est propriétaire et/ou gestionnaire d'un certain nombre de bâtiments ou partie de bâtiments tels qu'énoncés ci-dessous :

- Une pépinière et hôtel d'entreprises au parc d'activités de Côte-Rousse comprenant cinq bâtiments et un espace extérieur (parking, voirie), situés au 180 rue du Genevois 73000 Chambéry : par délibération n° 117-04 C du 13 décembre 2004, Chambéry métropole a approuvé la signature du procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers conclu avec la Ville de Chambéry relatif au parc d'activités de Côte-Rousse.
- Un hôtel d'entreprise au site des Fontanettes sur le Parc d'Activités Economiques de Bissy comprenant trois bâtiments, situés rue Joseph Fontanet 73000 Chambéry et acquis par Chambéry métropole-en 2013.
- Un pôle technologique et pépinière d'entreprises au sein d'un immeuble dénommé « Le Galien », situé au 185 avenue des Massettes 73190 Challes-les-Eaux acquis par délibération n° 160-16 C du 27 octobre 2016 en copropriété.
- Une pépinière d'entreprises et espace co-working au sein de l'antenne locale des Bauges de Chambéry métropole-Cœur des Bauges situé avenue Denis Therme

73630 Le Châtelard aménagée par la Communauté de communes du Cœur des Bauges en 2010.

L'article L 1321-I alinéa I du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

Il convient de ce fait de convenir des modalités de la mise à disposition des biens meubles et immeubles énoncés ci-dessus.

#### Article II : Constat de la mise à disposition

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux parties, procès-verbal qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. (Article L 1321-2 alinéa 2 du CGCT).

Chacun des deux organes délibérants désigne, en vue de l'établissement de procès-verbal, son représentant.

#### Article III : Mise à disposition à titre gratuit

La remise des biens à lieu à titre gratuit (Article L 1321-2 alinéa I du CGCT).

#### Article IV : Transfert des droits et obligations du propriétaire

Cette procédure ne constitue pas un transfert de propriété mais un transfert de droits et obligations du propriétaire qui permet au syndicat mixte d'exercer les compétences qui lui sont dévolues.

La collectivité d'origine reste en droit propriétaire des biens mais la collectivité bénéficiaire, se comporte en fait, comme si elle était propriétaire et en assume l'ensemble des obligations.

La collectivité bénéficiaire possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition de surévaluation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Elle est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que celle-ci a pu conclure pour

l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire est également substituée à la collectivité propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. (Article L 1321-2 du CGCT).

Dès lors qu'il n'y a pas de transfert de propriété, il n'y a pas de soumission aux formalités de publicité foncière et assujettissement aux frais y afférents.

Article V : Inscription des biens mis à disposition à l'actif de la collectivité propriétaire et de la collectivité bénéficiaire

Les biens restent inscrits dans le patrimoine de la collectivité propriétaire, à l'actif de son bilan, au sein des valeurs immobilisées.

Ils sont inscrits à l'actif de la collectivité propriétaire au débit du compte 24 par le crédit du compte 21 ; ils demeurent donc à l'actif tout en changeant de poste au bilan.

Bien qu'il n'y ait pas transfert effectif de propriété le bien est inscrit à l'actif du bénéficiaire au compte 217 en M 14 « Immobilisation reçues au titre d'une mise à disposition ».

Le FCTVA sur les investissements ainsi réalisés sur les biens mis à disposition est récupéré par la collectivité bénéficiaire (Art 30 de la loi de finances pour 1998 codifié à l'article L1615 -2 du CGCT).

Article VI : Désaffectation des biens mis à disposition

L'article L 1321-3 du CGCT dispose qu' « en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ».

Article VII : Divers

Ce procès-verbal, sous réserve de la signature des deux parties sera transmis à la commission d'évaluation des transferts de charges de la collectivité bénéficiaire.

Article VIII : Annexes

Sont annexés au présent procès-verbal le plan et une fiche descriptive des biens mis à disposition.

Fait à Chambéry, en quatre exemplaires originaux le

Pour Chambéry métropole- Cœur des Bauges

Pour Chambéry-Grand Lac Economie

Le Vice-Président,

Le Président,

PJ :

- annexe 1 : synthèse liste des biens mis à disposition
- annexe 2 : détail comptable des biens mis à disposition
- annexe 3 : plan du parc d'activités de Côte-Rousse
- annexe 4 : plan du site des Fontanettes
- annexe 5 : plan du bâtiment le Galien
- annexe 6 : plan du bâtiment sur la commune de Le Chatelard